PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-EM
DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 284
infligeant une amende administrative
à la société PAPREC GRAND EST
située à SAINT PRIEST

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 mai 2014 à la société PAPREC GRAND EST pour l'exploitation de transit, regroupement et tri de déchets non-dangereux, de déchets de chantiers (gravats et encombrants), de papiers, de cartons, de plastiques, de bois et de métaux ainsi que pour le broyage de papiers/cartons et de bois sur le territoire de la commune de Saint-Priest à l'adresse suivante 16 Chemin de Genas, concernant notamment les rubriques 2714-1, 2791-1, 3532, 2716-2 et 2712-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2020 mettant en demeure la société PAPREC GRAND EST de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le rapport de l'Inspection du 25 novembre 2020 levant une partie des éléments demandés à l'exploitant dans la mise en demeure du 09 janvier 2020 mais maintenant les demandes suivantes :

- justifier des cantonnements du bâtiment de tri sélectif (partie 2/2 du point 2) ;
- mettre à jour le porter à connaissance de régularisation afin de justifier de manière exhaustive et en cohérence avec la réalité des dispositions constructives et des mesures de maîtrise des risques (point 3) ;
- mettre en conformité des stockages du site (point 5) ;
- régulariser l'extension du périmètre ICPE pour comprendre le bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture du bâtiment neuf (partie 2/2 du point 6).

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

VU le rapport de la visite d'inspection du 25 avril 2022 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier daté du 11 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé, adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception au 16 mai 2022, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal du 14 juin 2022 ;

VU la lettre de suite du rapport de visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 16 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier susvisé, adressé à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception au 18 août 2022, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société PAPREC GRAND EST a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 09 janvier 2020, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 25 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société PAPREC GRAND EST ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat suivant :

- mettre en conformité des stockages du site (point 5) ;

CONSIDERANT que l'incendie ayant eu lieu le 20 avril 2022 s'est déclenché au sein d'un bâtiment et sur des stockages non réglementés par l'Inspection et faisant l'objet de la mise en demeure du 09 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'incendie du 20 avril 2022 a été amplifié par la présence de stockages extérieur sur des emplacements non autorisés, réglementés par l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016 et par l'encombrement manifeste du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation actuelles du site ne sont pas conformes au dernier arrêté préfectoral en vigueur et à l'étude de danger transmise ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation actuelles ne sont pas maîtrisées et représentent un risque notamment au niveau de l'incendie ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prononcer envers la société PAPREC GRAND EST le paiement d'une amende administrative conformément aux dispositions du 4° de l'article L.171-8 ;

CONSIDERANT que l'exploitation, depuis à minima le 09 janvier 2020, du bâtiment 2 et la mise en place de stockages non conformes aux conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016, représentent une plus-value financière ;

CONSIDERANT également les moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'extinction de l'incendie du 20 avril 2022 qui s'est déclenché sur des déchets et au sein d'un bâtiment dont les conditions d'exploitation n'avaient pas été définies par l'exploitant et ne correspondaient pas à celles réglementant l'activité ;

CONSIDERANT les deux points précédents le montant total de l'amende peut être fixé à dix mille euros (10 000 €) ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant et titre de perception

Une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est infligée à la société PAPREC GRAND EST, sise 16 Chemin de Genas à Saint-Priest, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2020.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Informations des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution – Ampliation

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 NOV. 2022

Le préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON